



Communauté de Communes
du Pays des Lacs

**CONSEIL de COMMUNAUTE
14 SEPTEMBRE 2017**

Date de la convocation : 05 SEPTEMBRE 2017

Sous la présidence de Monsieur Jean-Claude MAILLARD.

Membres titulaire présents : Mesdames et Messieurs : HUGONNET Franck, BAILLY Thierry, BAILLY Hervé, REVOL Hervé, GRILLET Dominique, MOREL Alain, GIRARDOT Bernard, BAUD Pascal, NEVEUX Marie Pierre, PANSERI Alain, CLOSCAVET Marie Claire, VIDEIRA Christelle, DAUDEY Yves, MOREL BAILLY Hélène, MAILLARD Jean Claude, BANDERIER Laurent, ZEITLER Isabelle, ROUX Nathalie, MONNIER Roger, PERRON Sylviane, VALLET Martial, CHAMOUTON Claude, LAGARDE Jean Noël, MARESCHAL Louis Pierre, BERREZ Serge, JOURDANT Michel, DEPARIS VINCENT Christelle, LACOMBE Marie, MAGREAULT D'ATTOMA Laurent, BUISSON Daniel, VUITTENEZ Patrick, MILLET Alain, SIEWORECK Danouschka, BARIOD Maurice, DUMONT GIRARD Philippe, GUYENET Sandrine, PRELY Fabrice, DUFOUR Christiane,

Membres suppléants présents : Mesdames et Messieurs PENSOTTI Jean, SERRETTE Paul, LACOMBE Janine, CATILAZ Christophe, COURBET Claude, RAMBOZ Jacques, LENFANT Dominique, CERRUTI Bruno, MILLET Jacqueline, CHAMOUTON Philippe,

Membres titulaires absents : Mesdames et Messieurs : LINK Philippe, RENAUX Marie Louise, BARIOD Denis, DESCOTES Laurence, DETHE Xavier, HEIMLICH Aline

Mme VESPA, Vice-Présidente du Conseil Département, Mr Gérard BAILLY, Sénateur, ainsi que le personnel de la Communauté de Communes sont présents

Invités excusés : Mr le Trésorier, Mr le Principal du Collège

Secrétaire de séance : Martial VALLET.

* * * * *

APPROBATION DU DERNIER COMPTE- RENDU

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve le compte-rendu du Conseil du 11 JUILLET 2017.

Mme VIDEIRA Christelle, déléguée de Clairvaux informe qu'une réunion d'information sur « Noël au Pays des Lacs » aura lieu en mairie de Clairvaux, le 02 octobre 2017 à 19 h.

ORDRE DU JOUR

- 1/ Modification statutaire
 - 2/ Proposition mise en place Taxe de Séjour Intercommunale 2018
 - 3/ GEMAPI – Délibération de principe
 - 4/ Transmission pour information du projet de rapport de la Clect
 - 5/ Liste des décisions prises par délégation au bureau et au Président
- Questions diverses

1. MODIFICATION STATUTAIRE

Reprise de l'exposé envoyé aux délégués avec explications sur les modifications :

- 1/ imposées par la Loi NOTRe (prise de la compétence obligatoire GEMAPI, ajout de nouvelles compétences optionnelles à choisir parmi une liste)
- 2/ nécessaires pour bénéficier d'une DGF bonifiée
- 3/ transfert de la compétence SPANC d'optionnelle à facultative afin de ne pas être contraint d'intégrer dès 2018 l'intégralité de l'assainissement (Collectif et non collectif)

Il est proposé aux délégués d'intégrer en optionnelles, les compétences : « *Politique du logement et du cadre de vie, et notamment la politique de la ville* » et « *création et gestion de maisons de services au public* » au détriment de la compétence « *construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire* ».

Il est rappelé que toutes les compétences doivent être exercées afin de bénéficier de la DGF bonifiée. La compétence « *construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire* », actuellement gérée par des associations, nécessiterait de faire des choix dictés par les finances, qui pourraient sembler arbitraire.

La compétence « *création et gestion de maisons de services au public* » est un service à la population qui n'existe pas actuellement.

Les communes, dès réception de la délibération de la Communauté de Communes, ont 3 mois pour approuver ou rejeter les propositions ci-dessus.

Délibération approuvée par 1 voix contre et 38 voix pour :

« **OBJET : ADMINISTRATION – Modification des statuts**

Délibération n° 170901

La Loi NOTRe du 7 août 2015 va impacter fortement la rédaction actuelle des statuts de la Communauté de Communes du Pays des Lacs (CCPL), et ce, principalement, de la manière suivante :

- 1/ Les compétences obligatoires des Communauté de Communes se sont vues élargies en 2017 et à nouveau en 2018 avec l'obligation d'exercer la **compétence GEMAPI** (*Gestion de Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations*)
- 2/ Pour bénéficier de la DGF bonifiée, une attention toute particulière doit être portée au nombre minimal de groupe de compétences optionnelles. Pour 2018, contrairement à 2017, la CCPL doit exercer non pas 3, mais 4 groupes de compétences optionnelles parmi celles listées à l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités (CGCT). Cela revient donc à choisir 2 compétences optionnelles supplémentaires du fait que le SPANC glisse en compétence facultative, pour ne pas être contraint d'intégrer dès 2018 l'intégralité de l'assainissement (Collectif et non collectif)
- 3/ L'intérêt communautaire de chacune des compétences exercées en obligatoire et en optionnelle ne doit plus figurer au sein des statuts, mais doit être défini par délibérations du Conseil de Communauté à la majorité des 2/3 (*exception faite de la compétence économique pour laquelle il n'est possible de définir un intérêt communautaire qu'en matière d'actions en faveur de la politique locale de l'artisanat et du commerce*).

Considérant ces éléments, et afin de répondre à l'obligation légale de mettre en conformité les statuts de la CCPL au 1^{er} janvier 2018,

Le Conseil de Communauté, après délibération,

DECIDE de proposer aux communes une rédaction des statuts comme rédigé en annexe 1,

DIT que les Conseils Municipaux de chaque commune membre seront saisis pour se prononcer sur cette modification. A défaut de décision dans un délai de 3 mois à compter de la saisine, la modification sera supposée acceptée.

DIT que cette modification ne deviendra définitive qu'après avoir recueilli l'avis favorable de la moitié des communes représentant au moins les 2/3 de la population, ou des 2/3 des communes représentant au moins la moitié de la population »

2. MISE EN PLACE TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE

A ce jour, les communes reversent à la Communauté de Communes une contribution égale à un pourcentage du total de leur taxe de séjour et dotations touristiques.

La Communauté de Communes a demandé il y a déjà quelques années aux Communes :

- D'une part d'harmoniser leurs tarifs fixés par catégorie d'hébergement
- D'autre part d'augmenter la part reversée à la Communauté de Communes de 5% afin de porter le reversement 25% à 30%.

Certaines communes ont refusé de le faire.

Ainsi, il y a des communes qui reversent 25%, d'autres 30% de leur taxe de séjour et dotations touristiques quand elles en ont.

Cette contribution sert à financer l'Office de tourisme, outil de promotion de notre territoire, ainsi que, pour partie, les actions en faveur du tourisme menées par la Communauté de Communes.

Depuis janvier 2017, la loi NOTRe confère aux Communauté de Communes l'obligation d'assumer, dans le cadre de leur compétence développement économique, la promotion du tourisme dont la gestion des offices de tourisme.

Afin de se mettre en conformité avec cette obligation qui est désormais faite à notre Communauté de Communes, il est proposé que la Taxe de Séjour soit, à compter du 1^{er} janvier 2018, perçue dans son intégralité par la Communauté de Communes du Pays des Lacs, les dotations touristiques restant aux Communes.

Cette formule permettrait :

- de contribuer à une vision plus collective, et par conséquent partagée, des projets touristiques définis collectivement d'intérêt communautaire courant d'année 2018, avec un meilleur maillage de l'ensemble de notre territoire. A cet effet, il est proposé d'ouvrir la commission tourisme aux délégués qui souhaitent contribuer à la définition de l'intérêt communautaire.
- de contribuer à financer ces projets par une recette abondée par les touristes et non uniquement par les administrés de notre territoire, et donc par l'impôt.
- d'harmoniser les tarifs pratiqués sur nos 30 Communes.

Délibération approuvée par 1 voix contre, 2 abstentions et 36 voix pour :

OBJET : ADMINISTRATION / TOURISME

Instauration de la taxe de séjour par la Communauté de communes du Pays des Lacs à compter du 1^{er} janvier 2018

Délibération n° 170902

I) Contexte

Dans le cadre de la loi NOTRe, la Communauté de communes du Pays des Lacs est compétente depuis le 1^{er} janvier 2017 en matière de promotion du tourisme.

Au vu de cette nouvelle compétence, il est proposé d'instaurer la taxe de séjour à l'échelle communautaire au 1^{er} janvier 2018. Cette taxe est fortement liée au financement des actions de promotion touristique et notamment au financement des Offices de Tourisme. La Communauté de communes doit par ailleurs définir l'intérêt communautaire de ses compétences avant le 31 décembre 2018. Il est donc proposé parallèlement à l'instauration de la taxe de séjour à l'échelle intercommunale de définir l'intérêt communautaire en matière de Tourisme.

II) Présentation de la taxe de séjour et application actuelle

Sont détaillées ci-après les principales caractéristiques de la taxe de séjour et l'application par les communes de la Communauté de Communes du Pays des lacs.

A) Objet

La taxe de séjour a été instituée par la loi du 13 avril 1910. L'affectation de la taxe de séjour concerne alors toutes les dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique des communes.

Cette taxe est instaurée via délibération par les communes ou (depuis 1999) par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Elle vise à faire supporter aux touristes une part des dépenses liées aux actions de développement touristique : aménagement, équipements, promotion, valorisation des espaces naturels...

Les EPCI peuvent instituer la taxe de séjour intercommunale par délibération de leur organe délibérant. Elle s'applique ainsi sur l'ensemble du territoire communautaire et constitue un outil d'harmonisation de la politique touristique à l'échelle du territoire intercommunal.

Toutefois, le code général des collectivités territoriales, dans son article L.5211-21, prévoit qu'une commune ayant préalablement institué la taxe peut, par délibération contraire, s'opposer à la perception de la taxe intercommunale. En ce cas, la délibération de l'EPCI ne s'appliquera pas dans les territoires des communes membres qui s'y sont opposées par délibération contraire. En revanche, l'EPCI percevra la taxe sur le reste du territoire intercommunal.

Sur le territoire de la Communauté de communes du pays des Lacs, toutes les communes à l'exception de Chevrotaine ont instauré la taxe de séjour.

B) Régime fiscal

Il existe deux possibilités :

- Soit la taxe est recouvrée au réel, dite « taxe de séjour ». Elle est établie directement sur les personnes hébergées et collectées par les hébergeurs pour le compte de la collectivité.

Elle est perçue auprès des visiteurs séjournant pour le loisir ou affaires au moins une nuit sur le territoire dans un hébergement à titre onéreux et qui ne possèdent pas de résidence sur le territoire à raison de laquelle ils sont redevables de la taxe d'habitation. En effet, nul redevable ne peut être assujéti cumulativement à la taxe de séjour et à la taxe d'habitation sur le territoire concerné.

Elle est réglée par le touriste au logeur, à l'hôtelier ou au propriétaire qui la reverse à la collectivité qui l'a instaurée. Elle peut également être réglée au professionnel qui assure le service de réservation par internet pour le compte du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire.

- Soit la taxe est recouvrée de manière forfaitaire, dite « taxe de séjour forfaitaire ». Elle est due par les logeurs, qui la récupèrent auprès de leurs clients. Son montant est alors calculé en fonction de la capacité d'accueil de l'hébergement et son ouverture incluse dans la période de perception.

Il ne peut être appliqué qu'un seul des deux régimes d'imposition à chaque nature d'hébergement.

Sur le territoire de la communauté de communes, les 29 communes recouvrent la taxe au réel.

C/ Nature des hébergements concernées

Les natures d'hébergements concernées sont les suivants : les palaces, les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme, les meublés de tourisme (gîte rural, gîte de groupes, etc), les villages de vacances, les chambres d'hôtes, les hébergements de plein air (camping, caravanage, hébergement léger, etc.), les parcs de stationnements touristiques et aires de camping-cars et les ports de plaisance.

Les communes de la Communauté de communes du Pays des lacs n'ont pas instauré de tarifs pour toutes les natures d'hébergements mais seulement pour les natures et catégories d'hébergements présentes sur leur commune.

D) Fixation du montant

Son montant, fixé dans la délibération, est encadré par un barème légal applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement. A compter de 2016, ce barème est revalorisé chaque année comme le taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages (hors tabac) lequel est calculé par l'INSEE. L'évolution des barèmes tarifaires est celle indiquée annuellement dans les documents budgétaires accompagnant le projet de loi de finances.

Les montants pratiqués sur le territoire de la Communauté de communes du pays des Lacs sont différents d'une commune à l'autre et pour certaines communes, les tarifs ne correspondent plus aux tarifs applicables pour 2017 et 2018 (cf. article L2333-30 et L233-41).

E) Période perception

La période de perception est arrêtée dans la délibération. Elle peut couvrir toute l'année ou une partie seulement de celle-ci en une ou plusieurs périodes. La ou les périodes de collecte concernent toutes les natures d'hébergements pour lesquels un tarif est applicable.

Sur le territoire de la communauté de communes, la taxe est perçue sur l'année complète. Le versement se fait annuellement.

F) Affectation du produit de la taxe de séjour

Le produit de la taxe de séjour doit être affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire. Si l'Office de Tourisme du territoire a un statut d'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), la totalité de la taxe de séjour doit lui être obligatoirement reversée.

Sur le territoire intercommunal, les communes reversent à la Communauté de communes du Pays des Lacs un pourcentage (25% ou 30% en fonction des délibérations des communes) du montant de leur taxe de séjour et dotations touristiques (exception : Pont-de-Poitte et Patornay reversent 30% de leur taxe de séjour et ont exclu les dotations touristiques de ce reversement).

G) Calendrier

A compter du 1^{er} janvier 2016, la délibération fixant les tarifs de la taxe de séjour doit être prise avant le 1^{er} octobre de l'année N pour être applicable l'année N+1.

Les communes l'ayant déjà instituée et dont la délibération est en vigueur, peuvent s'opposer à la décision de l'organe délibérant de l'EPCI dont elles sont membres par une délibération prise dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou l'affichage de la décision.

La communauté de communes du Pays des Lacs doit donc délibérer avant le 1^{er} octobre 2017 pour instaurer la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2018.

H) Site de réservation et/ou location en ligne

Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements ont la faculté de recouvrer la taxe de séjour pour le compte de l'hébergeur. Ils doivent avoir été habilités à cet effet par les logeurs, hôteliers, propriétaires, etc. et la taxe doit être instaurée « au réel ».

Contrairement aux autres opérateurs pour lequel les dates de reversement peuvent être arrêtées, les sites de réservation en ligne peuvent reverser le produit de la taxe collectée à la date de leur choix, mais avant le 1^{er} février de l'année suivant l'année de collecte de la taxe.

I) Taxe additionnelle départementale

Le Département du Jura a instauré à partir du 1^{er} janvier 2017, une taxe additionnelle à la taxe perçue par les communes ou les EPCI de 10%. Il s'agit d'une taxe qui s'ajoute à la taxe de séjour instaurée par les communes et les EPCI

La taxe de séjour additionnelle est destinée à promouvoir de développement touristique départemental.

Les communes de la Communauté de communes n'ont pas toutes délibérées depuis l'instauration de cette taxe additionnelle et certaines ont refusé de reverser la taxe additionnelle au Département.

III) Modalités de mise en place de la taxe de séjour

Vu les articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'entrée en vigueur de la taxe additionnelle départementale égale à 10% des tarifs applicables à la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2017,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays des Lacs, après avoir délibéré,

Décide d'instaurer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Décide d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :

- Les palaces
- Les hôtels de tourisme ;
- Les résidences de tourisme ;
- Les meublés de tourisme ;
- Les villages de vacances ;
- Les chambres d'hôtes ;
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique ;
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Les ports de plaisance.

Décide de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

Décide d'affecter le produit de la taxe de séjour à des dépenses liées à des projets d'intérêt communautaire ayant pour objectifs de favoriser la fréquentation touristique du territoire ;

Fixe les tarifs de la taxe de séjour applicables au 1^{er} janvier 2018, par personne et par nuitée, comme suit :

CATÉGORIES D'HÉBERGEMENT	TARIF PLANCHER 2018	TARIF PLAFOND 2018	TAXE DE SEJOUR 2018	TAXE ADDITIONNELLE DEPARTEMENTALE	TOTAL DE LA TAXE DE SEJOUR 2018
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70€	4,00€	3,00€	0,30€	3,30€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70€	3,00€	2,00€	0,20€	2,20€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70€	2,30€	1,5€	0,15€	1,65€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50€	1,50€	1,00€	0,1€	1,10€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30€	0,90€	0,80€	0,08€	0,88€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20€	0,80€	0,75€	0,075€	0,83€

Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20€	0,80€	0,70€	0,07€	0,77€
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20€	0,80€	0,70€	0,07€	0,77€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20€	0,60€	0,55€	0,055€	0,61€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€		0,20€	0,02€	0,22€

Sont exonérées :

- Les personnes âgées de moins de 18 ans,
- Les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier, employés dans une commune de l'EPCI,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou de relogement temporaire

Un arrêté du Président viendra compléter cette délibération en précisant la répartition des hébergements du territoire par catégorie soumis à la taxe de séjour.

Par ailleurs, un guide à l'attention des hébergeurs détaillant les modalités et rappelant les obligations des hébergeurs sera édité par la Communauté de communes du Pays des Lacs

Décide que le reversement du produit de l'année s'effectuera 2 fois par an aux dates limites suivantes:

- 20 avril pour la période du 1^{er} octobre au 31 mars
- 20 octobre pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre

Autorise le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaire à l'instauration de la taxe de séjour intercommunale ;

Charge le Président à notifier cette décision aux services préfectoraux.

3. GEMAPI – DELIBERATION DE PRINCIPE

Au 1^{er} janvier prochain, les Communautés de Communes deviendront automatiquement compétentes pour la Gestion des Milieux Aquatiques et le Prévention des Inondations.

A l'initiative de Monsieur le Préfet, plusieurs réunions ont été organisées depuis la fin 2016 afin de définir l'échelle la plus pertinente pour l'exercice de cette nouvelle compétence.

En l'état actuel de la réflexion, le scénario qui s'annonce, bien que non arrêté à ce jour, correspond à la mise en œuvre de cette compétence à l'échelle des 11 Communautés de Communes concernées s'agissant du bassin versant de la Haute vallée de l'Ain réunies au sein d'un EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) porté par le syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Haut Jura qui dispose de l'ingénierie et de l'expérience en la matière.

La contribution des Communautés de Communes s'établirait au moyen d'une cotisation annuelle au nombre d'habitants versée au syndicat mixte.

Dans l'attente de la finalisation de la réflexion en cours, il est proposé au conseil communautaire d'adopter une délibération sur :

- La définition de la GEMAPI
- Le transfert au 1^{er} janvier 2018 au syndicat GEMAPI au périmètre EPAGE
- Le principe du recours à la taxe pour le financement de cette compétence
- Le principe du transfert du hors GEMAPI finalisé ultérieurement

Délibération approuvée à l'unanimité

OBJET : ADMINISTRATION / ENVIRONNEMENT

Exercice de la nouvelle compétence GEMAPI par la Communauté de Communes du Pays des Lacs

Délibération 170903

Vu la loi du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l’Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu l'article L. 5214-16 du CGCT pour les communautés de communes ;

Vu l'article L. 5211-20 du CGCT ;

Vu l'article L. 211-7 du Code de l'environnement

Vu l'article L. 213-12 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques

Vu le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021

Vu le schéma d'organisation de compétences locales de l'eau (SOCLE),

Le Président rappelle à l'assemblée :

1. Contexte organisationnel et historique des champs assimilés à la GEMAPI sur le bassin versant de la Haute Vallée de l'Ain et de l'Orbe.

Trois types d'acteurs interviennent jusqu'à aujourd'hui sur le territoire concerné par la présente délibération :

- Le syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut-Jura s'est vu confié de longue date (entre 10 et 20 ans), par les communes de son territoire sur les bassins versants de la Bienne, de l'Orbe et de la Saine-Lemme, pour les cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides, la maîtrise d'ouvrage, la conception, la programmation et la réalisation des travaux d'aménagement hydraulique, la réhabilitation, la mise en valeur et l'entretien des milieux aquatiques sur le plan écologique et piscicole. De ce fait, il intervient sur des travaux, suivi et autres opérations diverses essentiellement liés au compartiment GEMA (Gestion des Milieux Aquatiques) de la GEMAPI mais, aussi, ponctuellement, et de plus en plus au fil des dernières années, sur des travaux visant une réduction du risque inondation (PI).

- Certains EPCI à Fiscalité propre (Champagnole Nozeroy Jura, Petite Montagne, Jura Sud notamment) ont pu porter occasionnellement des actions qui peuvent entrer dans le champ de compétence GEMAPI (restauration ponctuelle de zones humides, aménagement de bords de cours d'eau et lacs...).

- Le Conseil Départemental du Jura qui anime un contrat d'objectifs sur la Valouse, via un conventionnement avec les communautés de communes de La Petite Montagne et de la Région d'Orgelet et a animé et déposé un contrat de rivière (dans une version sur deux ans) sur le sous bassin versant de l'Ain amont. Il est en outre propriétaire de terrains et animateur d'Espaces Naturels Sensibles liés aux lacs de Chalain, de Vouglans et de Clairvaux.

2. La Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 Janvier 2014 a créé une nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au profit du « bloc communal ». La GEMAPI constitue une nouvelle compétence obligatoire (2018) et exclusive (2020) affectée aux EPCI à FP. Cette compétence est automatiquement transférée des communes aux EPCI à FP à compter du 1^{er} janvier 2018.

3. La compétence GEMAPI est définie par quatre missions inscrites à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir les alinéas suivants :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4. Les actions/opérations concernées par cette compétence (cf tableau annexé à la présente délibération) constituent une partie du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) qui a vocation à préciser la nature des interventions associées à l'eau et notamment à cette nouvelle compétence à l'échelle du bassin versant.

5. Les obligations et responsabilités des EPCI en matière de GEMAPI.

a) pour la finalité « prévention des inondations », il s'agit de définir les systèmes d'endiguements¹ et les aménagements hydrauliques² en application du décret du 12 mai 2015 (relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques) et des articles L. 562-8-1 et R. 562-14 VI du code de l'environnement³. Le délai laissé aux collectivités compétentes (EPCI ou syndicat) pour la prévention des inondations pour les actions en vue de régulariser la situation des ouvrages existants est fixé au 31 décembre 2019 si ces derniers sont de classe A ou B et au 31 décembre 2021 s'ils sont de classe C. Il appartiendra à cette même autorité (EPCI à FP ou syndicat) de :

- demander l'autorisation du système d'endiguement au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature IOTA,
- d'assurer la gestion du système d'endiguement,
- de respecter, en tant que gestionnaire du système d'endiguement, la réglementation relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,
- d'assumer les responsabilités afférentes à la gestion des digues.

Parallèlement à la régularisation initiale du système d'endiguement, la collectivité « gémapienne » pourra décider des travaux de réhabilitation d'ouvrages ou de construction d'ouvrages complémentaires requérant une autorisation complémentaire.

b) pour la finalité « gestion des milieux aquatiques », il s'agit de participer à l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau, en particulier sur le compartiment hydromorphologique.

Aussi, les objets hydrauliques (cours d'eau, zones humides, canaux, plans d'eau) ne sont considérés comme relevant de la compétence GEMAPI que dans la mesure où ils participent, alternativement ou cumulativement, à la préservation des milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

Le Président indique par ailleurs, que la compétence GEMAPI n'est pas une compétence confiscatoire et que les EPCI à FP :

- ne peuvent être considérés comme de droit responsable de tous les cours d'eau présents sur leurs territoires. Ils ne le sont pas davantage des zones humides, des plans d'eau ou autres milieux aquatiques qui restent placés, en dehors d'une procédure d'expropriation, sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant
- exerceront la compétence GEMAPI, sans préjudice des obligations des propriétaires (d'entretien régulier du cours d'eau...) et des exploitants des ouvrages hydrauliques.

6. La loi prévoit⁴ que la compétence GEMAPI est exercée directement par l'EPCI et qu'elle peut être transférée ou déléguée à un syndicat pouvant demander une labellisation Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) dès lors qu'il en réunit les conditions. Lorsque l'autorité compétente pour la prévention des inondations exerce directement cette compétence ou qu'elle exerce par le mécanisme du transfert de compétence, elle bénéficie des mises à dispositions prévues par l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement.

Sur la Haute Vallée de l'Ain et sur l'Orbe, il est proposé que les EPCI-FP transfèrent cette compétence GEMAPI à un syndicat « gémapien » porté par le syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut-Jura.

Dans un souci de rationalisation institutionnelle et parce que le Parc a acquis une expérience et une technicité intéressantes pour l'exercice de la future compétence GEMAPI, il ne sera pas fait recours à la création d'un syndicat ad hoc. En revanche, le syndicat mixte du Parc intègrera à ses statuts un périmètre et une compétence spécifique, relatifs à la GEMAPI.

7. Pour financer cette nouvelle compétence, la loi du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique et à l'affirmation des métropoles a créé une nouvelle taxe dite « taxe GEMAPI ». celle-ci ne peut être instituée et collectée que par les seules collectivités territoriales fiscalisées et compétentes en matière de GEMAPI. L'EPCI à fiscalité propre qui décide de transférer (ou déléguer) la compétence GEMAPI à une structure tierce peut décider de lever cette taxe pour financer la partie de sa cotisation relative à la GEMAPI. Cela n'est néanmoins pas une obligation et l'EPCI à fiscalité propre peut décider de financer ses cotisations GEMAPI uniquement sur son budget général.

La taxe GEMAPI vient en complément des impôts existants, impôts ménages et contributions des entreprises (CET). Son établissement et son recouvrement sont adossés aux contributions directes locales, à savoir la taxe d'habitation, les taxes foncières (propriétés bâties et non bâties) et la cotisation financière des entreprises (CFE). La taxe GEMAPI est un impôt de répartition, l'EPCI à fiscalité propre vote donc un montant, et non un taux. L'article 1530bis du Code général des impôts précise que « Le produit de cette taxe est arrêté avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant [de l'EPCI à fiscalité propre]. Il ne s'agit pas une redevance. Par conséquent, un contribuable ne bénéficiant pas directement du service est tout de même redevable de la taxe. Ainsi un contribuable résidant sur un bassin versant où aucune action ne serait réalisée et qui ne serait donc pas concerné par les mesures GEMAPI participerait tout de même au financement des actions mises en œuvre sur le bassin versant voisin. Par ailleurs, le zonage de la taxe GEMAPI n'a pas été mis en place par les textes législatifs, la solidarité à l'intérieur de l'EPCI est donc la règle.

Les EPCI-FP ne seront compétentes qu'à compter du 1^{er} janvier 2018 et ne pourront donc, le cas échéant, transférer effectivement la compétence à une structure tierce qu'à compter de cette date. C'est cette structure tierce qui établira le programme d'actions et donc le montant de cotisation nécessaire à sa mise en œuvre. Pour 2018, celui-ci n'est donc pas encore fixé mais il est proposé que la communauté de communes se prononce, avant le 1^{er} octobre 2017, sur le principe de recourir ou non, dès 2018, à la taxe. Ce positionnement de principe n'est pas un engagement mais pourrait sécuriser le recours à la taxe en 2018. Le montant devra être précisé par une délibération spécifique début 2018.

A compter de 2019, si la communauté de communes décide de financer toute ou partie de sa cotisation à la structure GEMAPI via la taxe GEMAPI, celle-ci devra être votée avant le 1^{er} octobre de l'année n-1.

8. Le code de l'Environnement identifie un certain nombre de missions qui ne relèvent pas de la GEMAPI mais ont trait à l'eau et aux milieux aquatiques et sont souvent étroitement liées aux champs d'action de la GEMAPI. On parle de « Hors GEMAPI ». Ces missions sont en réalité des « compétences partagées » et sont au croisement de compétences de plusieurs personnes morales. Ainsi, par exemple, la lutte contre la pollution peut relever d'EPCI à fiscalité propre au titre d'une compétence environnementale, d'acteurs sur les déchets, de l'Etat, du Maire au titre de ses pouvoirs de police, etc. Ces champs « hors GEMAPI » relèvent en général des compétences facultatives des EPCI-FP qui n'ont donc pas d'emblée choisi de les exercer. Par ailleurs des différences de statuts et de compétences entre les différents EPCI-FP d'un même bassin versant peuvent exister, ce qui suppose une harmonisation si ces mêmes EPCI-FP souhaitent transférer toute ou partie de ce Hors GEMAPI à la structure gémapienne tierce (ici au syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut-Jura). Ces missions hors GEMAPI (ou la cotisation au syndicat à qui elles sont transférées) sont financées sur le budget général de l'EPCI-FP.

L'étroitesse de certains liens entre les compétences GEMAPI et les compétences Hors GEMAPI mérite néanmoins qu'une réflexion spécifique y soit portée. Il est proposé, sur la Haute Vallée de l'Ain et sur l'Orbe que celle-ci soit menée au cours du premier semestre 2018, lorsque les compétences GEMAPI et le fonctionnement du syndicat GEMAPI (porté par le syndicat mixte du Parc) seront sécurisés.

Le Président invite le Conseil communautaire à délibérer sur l'exercice de la compétence GEMAPI pour son périmètre compris dans le bassin versant de la Haute Vallée de l'Ain et de l'Orbe conformément à la carte jointe en annexe 2.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE

- **D'inscrire dans** ses statuts la nouvelle compétence GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018 par référence aux quatre missions précisées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
- **D'approuver** le schéma d'organisation des compétences locales de l'eau du grand cycle de l'eau sur la haute Vallée de l'Ain – Vallée de l'Orbe (annexe 1) qui définit les actions / opérations à mener au titre de la compétence GEMAPI à l'échelle de ces bassins versants ;
- **De demander** l'adhésion, à compter du 1^{er} janvier 2018 et dès sa création effective, au syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut-Jura sur le champ de compétences GEMAPI de la Haute Vallée de l'Ain – Vallée de l'Orbe.
- Par cette adhésion, **de transférer**, à compter du 1^{er} janvier 2018 et dès sa création effective, la compétence GEMAPI, dans son intégralité, selon les précisions apportées à l'annexe 1, au syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut-Jura ;
- **De valider** le principe du recours à la taxe GEMAPI dès 2018 pour financer les actions relevant de la stricte compétence GEMAPI, étant entendu que le montant devra faire l'objet d'une délibération au début de l'année 2018.
- **De demander** au Syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut-Jura de poursuivre la réflexion sur l'intégration éventuelle au syndicat GEMAPI de toutes ou partie des missions relevant du « Hors GEMAPI »
- **De charger** Monsieur le Président de transmettre cette délibération au représentant de l'Etat et aux Maires des communes membres et d'accomplir toutes les formalités requises au titre de ce transfert de compétence.

4. TRANSMISSION POUR INFORMATION DU RAPPORT DE LA CLECT

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences

La mission de la CLECT est d'évaluer les charges transférées (collecte et validation des données, calcul du coût net des transferts,...) ;

L'objectif de la CLECT était pour ces premiers travaux, d'évaluer les charges issues du transfert de compétences économie tant en termes de gestion des ZA/ZAE qu'en ce qui concerne celles liées à l'animation territoriale économique.

Un projet de rapport procède à l'évaluation des charges suivantes :

- Transfert des ZAE susmentionnées ;
- Transfert de l'animation économique du territoire ;

Ce projet de rapport, approuvé par la CLECT est présenté au Conseil Communautaire pour information.

Il devra ensuite être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission.

5. LISTE DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION AU BUREAU ET AU PRESIDENT

En vertu des articles L2122-21 à 23 du Code Général des Collectivités Territoriales le Conseil Communautaire a pris plusieurs délibérations portant délégation au Bureau ou au Président : délibération n° 161220 du 12 décembre 2016 puis délibération 170708 du 11 juillet 2017.

Le Bureau et le Président doivent rendre compte à chaque réunion obligatoire, des décisions prises dans le cadre de sa délégation, aux membres du Conseil Communautaire.

M. le Président rend compte des décisions prises en vertu de la délégation.

Délégation au bureau

Néant

Délégation Président

2017117	Annulation Nomination d'un Mandataire (Mme GRANGER extra et peri scolaire)	22/08/2017
2017118	Nomination Mandataire (Mme CORDIER Maud - extra et peri scolaire)	22/08/2017
2017119	Nomination Mandataire (Mr ARBEZ Stéphane - extra et peri scolaire)	22/08/2017
2017120	Annulation Nomination d'un Mandataire (Mr DELALAIN Francis -extra et peri scolaire)	22/08/2017
2017122	Annulation Nomination d'un Mandataire (Mme MONNIER BENOIT Lucie - Petite Enfance-crèche)	23/08/2017
2017123	Nomination Mandataire (Mme RAYMOND Elodie – Petite enfance Crèche)	23/08/2017
2017126	Tarifs concernant les Bacs et Composteur - Vente- reprise et livraison	15/09/2017

Liste des Marchés

Objet	Service Travaux Fournitures	Titulaire	Montant €HT
<i>VELO ELECTRIQUE PARKING HERISSON</i>	Fournitures	Cycles Sport Passion	1 407 €
<i>Voirie – Aménagement Parking Bus + Entrée Camping</i>	Travaux	SJE	7 502 €
<i>Conteneurs à Verre (acquisition)</i>	Fournitures	BILLOBA	10 630 €
<i>Entretien Locaux Siège Comcom</i>	Service	Compétence Qualité Service	307.78 €/mois
<i>Mobilier Crèche Intercommunale</i>	Fournitures	Mathou	2 553.88 €
<i>Acquisition Véhicule Services Techniques</i>	Fournitures	UGAP	14 907 €
<i>Broyage Bois et Enlèvement Déchetterie</i>	Service	C2TDECHETS	63 €/Tonne
<i>Domages Ouvrage – tvx bâtiment ALSH</i>	Service	CECAS	14 965 €
<i>Purge des Falaises et réparation Garde - corps</i>	Travaux	Juraménagement	5 760 €
<i>Contrat Entretien Matériel Automatisation Parking</i>	Services	Thalès	3 678 €
<i>Abattage sanitaire des Arbres Cascades</i>	Travaux	Elagarbre	3 025 €
<i>Gardiennage – Site des Cascades du Hérisson</i>	Services	GCF Sécurité	10 376 €
<i>Transport de fonds – Site des Cascades du Héri</i>	Services	PROSEGUR	
<i>Entretien et Balisage des sentiers PDIPR</i>	Services	PICHEVEL	4 467 €
<i>Marché crèche - RAMI</i>	Services	Léo Lagrange	115 396 €
<i>Marché alsh Doucier</i>	Services	Léo Lagrange	96 930 €
<i>Marché alsh Clairvaux, Bonlieu, Pont de Poitte</i>	Service	Léo Lagrange	386 000 €

La séance est close à 23h15.